

marcal

www.marcal.fr

la signalétique "full access" dans le cadre bâti

textes de loi. best of

marcal full access



chronologie

- France: 1975: Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées
 1982: Loi d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.)
 1991: Loi pour la favorisation de l'accès des personnes handicapées
 2000: Loi SRU Solidarité et Renouvellement Urbains
 2005: Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Nations Unies: 1975: ONU Déclaration des droits des personnes handicapées
 1993: ONU Les Règles Universelles pour l'Égalisation des Chances des personnes handicapées
- Communauté: 2000: EUROPE Vers une Europe sans entraves pour les personnes handicapées
 2003: EUROPE Année européenne des personnes handicapées
- États-Unis: 1975: Éducation of All Handicapped Children Act (Individual with Disabilities Educational Act en 1990)
 1986: Air Carrier Access Act
 1988: Fair Housing Amendment Act
 1990: Americans with Disabilities Act (A.D.A.) équivalent de la loi Handicap en France

sommaire

- 4** | loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- 6** | décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation
- 9** | arrêté du 1er août fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création
- 14** | arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- 28** | décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif au diagnostic d'accessibilité dans l'établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation

LOIS

LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (1)

NOR : SANX0300217L

(...)

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(...)

Article 2

(...)

« Art. L. 114. – Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » ;

(...)

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. »

« L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions. » ;

(...)

CHAPITRE III

Cadre bâti, transports et nouvelles technologies

Article 41

(...)

« Art. L. 111-7. – Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3. (...) »

(...)

« Art. L. 111-7-3. – Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps. »

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour ces établissements, par type et par catégorie, les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées. Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée. »

« Les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'Etat, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, sans excéder dix ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. »

(...)

« Art. L. 111-7-4. – Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux prévus aux articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 et soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré ce permis un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation est établie par un contrôleur technique visé à l'article L. 111-23 ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance déterminés par ce même décret. (...) »

« Art. L. 111-8-3-1. – L'autorité administrative peut décider la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 111-7-3. »

(...)

« Dans les cas prévus au premier alinéa, le contrôle technique porte également sur le respect des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées. »

IV. – Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité. L'autorité ayant accordé une subvention en exige le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 dudit code. »

V. – La formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées est obligatoire dans la formation initiale des architectes et des professionnels du cadre bâti. Un décret en Conseil d'Etat précise les diplômes concernés par cette obligation.

(...)

« Art. L. 152-4. – Est puni d'une amende de 45 000 € le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L. 111-4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 112-17, L. 125-3 et L. 131-4, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. »

(...)

Article 45

I. – La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

(...)

Article 46

(...)

« Art. L. 2143-3. – Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. »

« Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. »

(...)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

NOR : SOC0611041D

(...)

« Sous-section 4

« Dispositions applicables lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public

(...)

«

Art. R. 111-19-1. – Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

«

Art. R. 111-19-2. – Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

« Le ministre chargé de la construction et le ministre chargé des personnes handicapées fixent, par arrêté, les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces établissements et de leurs abords en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations intérieures horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties, les revêtements des sols et des parois, ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers.

« Sous-section 5

« Dispositions applicables aux établissements existants recevant du public ou aux installations ouvertes au public existantes

(...)

« Art. R. 111-19-9. – Au plus tard le 1^{er} janvier 2011, les établissements recevant du public existants, classés dans les quatre premières catégories au sens de l'article R. 123-19, doivent avoir fait l'objet, à l'initiative de l'administration intéressée ou de l'exploitant, d'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité. Ce diagnostic analyse la situation de l'établissement ou de l'installation au regard des obligations définies par la présente sous-section, décrit les travaux nécessaires pour respecter celles qui doivent être satisfaites avant le 1^{er} janvier 2015 et établit une évaluation du coût de ces travaux.

(...)

« Sous-section 6

« Délivrance de l'autorisation de travaux prévue à l'article L. 111-8-1

(...)

« Art. R. 111-19-14. – Le dossier de la demande d'autorisation est établi en trois exemplaires et doit comporter les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet de travaux respecte les règles d'accessibilité mentionnées à la sous-section 4 ou à la sous-section 5. (...)

« Art. R. 111-19-15. – Lorsque les travaux projetés sont également soumis au permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte les plans et documents mentionnés à l'article R. 111-19-14. (...)

« Art. R. 111-19-16. – I. – L'autorité compétente transmet un exemplaire de la demande à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou à la commission départementale de sécurité (pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne), afin de recueillir son avis. (...)

« Sous-section 7

« Délivrance de l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 111-8-3

« Art. R. 111-19-19. – Avant toute ouverture d'un établissement recevant du public, (...), il est procédé à une visite de réception par la commission compétente mentionnée à l'article R. 111-19-16, destinée à attester de la conformité des travaux à l'autorisation de travaux prévue à l'article L. 111-8-1. Lorsqu'une commission d'accessibilité d'arrondissement, communale ou intercommunale, en a reçu compétence en application de l'article R. 111-19-16, elle peut procéder à cette visite.

(...)

« Sous-section 8

« Attestation prévue à l'article L. 111-7-4

« Art. R. 111-19-21. – A l'issue des travaux mentionnés aux sous-sections 1 à 5 et soumis au permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, (...), le maître d'ouvrage fait établir, par une personne de son choix répondant aux conditions fixées à l'article R. 111-19-22, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, (...)

« Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

« Art. R. 111-19-22. – La personne qui établit l'attestation prévue à l'article R. 111-19-21 doit être :

« a) Soit un contrôleur technique au sens de l'article L. 111-23, titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ;

« b) Soit un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a signé la demande de permis de construire.

« Art. R. 111-19-23. – Est puni d'une amende (prévue pour les contraventions de la 5^e classe) le fait pour une personne d'établir une attestation visée à l'article R. 111-19-21 en méconnaissance des conditions fixées à l'article R. 111-19-22.

« La personne qui a commis cette infraction encourt également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues aux articles 131-35 et 131-48 du code pénal.

« La récidive des contraventions est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. (...)

Art. 13. – Sauf disposition contraire, les dispositions des articles 1^{er} à 5 et 9 du présent décret sont applicables aux demandes de permis de construire déposées à compter du 1^{er} janvier 2007.

(...)

Sauf disposition contraire prévue à ces articles, les dispositions des articles 4 à 8 qui concernent les travaux ou les modifications portant sur un établissement recevant du public ou qui concernent la création d'un tel établissement sont applicables aux demandes d'autorisation prévues à l'article L. 111-8-1 du code de la construction et de l'habitation déposées à compter du 1^{er} janvier 2007.

(...)

Art. 15. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la défense, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de la culture et de la communication, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 2006.

(...)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

NOR : SOCU0611478A

(...)

Art. 1^{er}. – (...)

Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements et installations construits ou créés par changement de destination, avec ou sans travaux, doivent satisfaire aux obligations définies aux articles 2 à 19.

Art. 2. – *Dispositions relatives aux cheminements extérieurs.*

I. – Un cheminement accessible doit permettre d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible doit être le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci doit offrir des caractéristiques minimales définies au II ci-après.

II. – Les cheminements extérieurs accessibles aux personnes handicapées doivent répondre aux dispositions suivantes :

1^o Repérage et guidage :

Une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager. Les éléments de signalisation doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3.

Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

(...)

3^o Sécurité d'usage :

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ;
- s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

Lorsque le cheminement est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection doit être implanté afin d'éviter les chutes.

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus doit répondre aux exigences suivantes :

- une main courante répondant aux exigences définies au 3^e du II de l'article 7.1 est obligatoire ;
- en haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile ;
- la première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m.
- les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :
 - être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier ;
 - être antidérapants ;
 - ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, il doit comporter un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement. Un marquage au sol et une signalisation doivent également indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons. (...)

Art. 3. – Dispositions relatives au stationnement automobile.

I. – Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Les caractéristiques de ces places sont définies au II du présent article.

Ces places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible tel que défini selon les cas à l'article 2 ou à l'article 6.

Les emplacements adaptés et réservés sont signalés.

II. – Les places des parcs de stationnement automobile adaptées pour les personnes handicapées doivent répondre aux dispositions suivantes :

(...)

2° Repérage :

Chaque place adaptée destinée au public doit être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

(...)

4° Atteinte et usage :

S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel :

- tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès doit être sonore et visuel ;
- les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.

(...)

Art. 4. – Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation.

I. – Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

II. – Pour l'application du I du présent article, l'accès au bâtiment ou à des parties de l'établissement doit répondre aux dispositions suivantes :

1° Repérage :

Les entrées principales du bâtiment doivent être facilement repérables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit être facilement repérable visuellement par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3, et ne doit pas être situé dans une zone sombre.

2° Atteinte et usage :

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public doivent répondre aux exigences suivantes :

- être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

(...)

Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3. (...)

Art. 5. – Dispositions relatives à l'accueil du public.

I. – Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux doit être rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, être prioritairement ouvert et être signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil doit faire l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou être doublée par une information visuelle.

(...)

II. – Pour l'application du I du présent article, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public doivent répondre aux dispositions suivantes :

Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :

(...)

- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Lorsque l'accueil est sonorisé, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.

(...)

Art. 6. – Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales.

Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

(...)

Art. 7. – Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales.

(...)

Lorsque des marches sont situées entre le niveau principal d'accès au bâtiment et l'escalier desservant les étages, un revêtement de sol doit permettre, en haut des marches, l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. (...)

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il doit y être repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation doit aider l'usager à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information doit figurer également à proximité des commandes d'appel.

7.1. Escaliers

I. – Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

(...)

2° Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
- être antidérapants ;
- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

(...)

7.2. Ascenseurs

Tous les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine doivent, notamment, permettre leur repérage et leur utilisation par ces personnes. (...)

A cette fin, les ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'«accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap », ou à tout système équivalent permettant de satisfaire à ces mêmes exigences.

Un ascenseur est obligatoire :

1. Si l'établissement ou l'installation peut recevoir cinquante personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage ;

2. Si l'établissement ou l'installation reçoit moins de cinquante personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements d'enseignement.

Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R. 111-19-6. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur.

(...)

Art. 12. – Dispositions relatives aux sanitaires.

I. – Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. (...)

Art. 13. – Dispositions relatives aux sorties.

Les sorties doivent pouvoir être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

(...)

Chaque sortie doit être repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par

l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3.

La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

Art. 14. – Dispositions relatives à l'éclairage.

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

(...)

ANNEXE 3**Information et signalisation**

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

Visibilité	Les informations doivent être regroupées. Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes : – être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ; – permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis » ; – être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ; – s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins de 1 m.
Lisibilité	Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes : – être fortement contrastées par rapport au fond du support ; – la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments. Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à : – 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ; – 4,5 mm sinon.
Compréhension	La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes. Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

NOR : SOCU0612415A

(...)

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 2. – Le bénéficiaire du permis de construire fait dresser l'attestation visée à l'article R. 111-19-21 à l'achèvement des travaux. Si la livraison au propriétaire ou au gestionnaire final d'une construction ou d'un lot d'immeuble est prévue avant la date d'achèvement, l'attestation doit être établie avant la date de livraison.

(...)

Art. 3. – Pour permettre l'établissement de cette attestation, le maître d'ouvrage remet à la personne visée à l'article R. 111-19-22 qu'il a choisie :

- le dossier du permis de construire obtenu et les dossiers des permis modificatifs éventuels ;
- le dossier des ouvrages exécutés ou, à défaut, le CCTP du dossier de consultation des entreprises, comprenant les plans et notices descriptifs du projet ;
- s'il existe un ascenseur, l'attestation CE de conformité fournie par l'installateur de l'appareil et l'attestation de la conformité à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap,

ainsi que, s'il y a lieu :

- les documents du dossier d'autorisation relative à l'article L. 111-18-1 concernant les établissements recevant du public ;
- la documentation technique mentionnant les caractéristiques des dispositifs de contrôle d'accès et permettant de vérifier qu'ils respectent les règles les concernant ;
- les dérogations obtenues aux règles d'accessibilité.

Le maître d'ouvrage peut également joindre tout document, toute attestation, montrant comment des éléments de sa construction respectent les règles d'accessibilité applicables à celle-ci.

Art. 4. – 1. – L'attestation comprend :

(...)

- pour la construction ou la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public, la liste des règles d'accessibilité visées aux articles R. 111-19 à R. 111-19-6 susvisés et aux articles 1^{er} à 19 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 pris en application de ces dispositions ; l'attestation est établie conformément au modèle défini à l'annexe 3 du présent arrêté ;

(...)

- pour les travaux dans les établissements existants recevant du public et les installations ouvertes au public existantes, la liste des règles d'accessibilité visées aux articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 susvisés et aux articles 1^{er} à 10 de l'arrêté du 21 mars 2007 pris en application de ces dispositions.

II. – L'attestation indique :

- celles de ces règles qui sont respectées par les travaux, en tenant compte des dérogations éventuellement obtenues du préfet par le maître d'ouvrage ;
- celles de ces règles qui ne sont pas respectées. L'attestation précise alors quel ouvrage, quel aménagement ou quel équipement est concerné et elle fait éventuellement un commentaire.

III. – L'attestation indique si nécessaire les lieux ou les locaux qui n'ont pu être visités, et fait tout commentaire général utile à l'appréciation des faits constatés.

Art. 5. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
A. LECOMTE

(...)

Vérificateur

Adresse

Téléphone

Fax

Mail/ site web

Date

N° contrat

N° rapport

Annexe 3

à l'arrêté du 22 mars 2007

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
Construction ou création d'établissements recevant du public
(ERP) soumis à Permis de Construire**

A transmettre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné : de la société....., en qualité de :

- ☐ Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L. 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- ☐ Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de Permis de Construire relative à la présente opération

atteste que par contrat de vérification technique n°

en date du :

La Société :

Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :

.....

.....

Réf du PC :

Date du dépôt de demande de PC :

Date du PC :

Modificatifs éventuels

a confié, à qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-après auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés :

• **Règles en vigueur considérées :**

- ☒ Articles R. 111-19 à R. 111-19-3 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés ;
- ☒ Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

• **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du Vérificateur :**

• **Documents remis au Vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

⇒ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le , le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés le respect des règles d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date :

Signature :

(*) voir commentaire général CG01 page 3

Etablissements recevant du public	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
1 - Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté					
2 - Cheminements extérieurs					
Généralités					
✓ cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R	NR	SO		
✓ cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	R	NR	SO		
✓ accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	R	NR	SO		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	R	NR	SO		
Largeur $\geq 1,40$ m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m	R	NR	SO		
Dévers $\leq 2\%$	R	NR	SO		
Pentes					
✓ existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R	NR	SO		
✓ pente $\leq 4\%$	R	NR	SO		
✓ pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	R	NR	SO		
✓ pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	R	NR	SO		
✓ pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	R	NR	SO		
✓ pente $> 10\%$: interdite	R	NR	SO		
✓ paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 x 1,40 m	R	NR	SO		
✓ paliers horizontaux au dévers près	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$)	R	NR	SO		
✓ arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
✓ pas d'âne interdits	R	NR	SO		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre avec possibilité de $\frac{1}{2}$ tour aux points de choix d'itinéraire					
✓ emplacements	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
✓ dimensions : $\varnothing 1,50$ m	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
✓ emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage	R	NR	SO		
✓ devant chaque équipement ou aménagement	R	NR	SO		
✓ Dimensions : $0,80$ m x $1,30$ m	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	SO		
Trous en sol : $\varnothing$ ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre $\geq 2,20$ m	R	NR	SO		
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R	NR	S		
Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m du cheminement	R	NR	SO		
Protection des espaces sous escaliers	R	NR	SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :					
✓ 1 main courante					
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
• continue rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
• dépassant les premières et les dernières marches	R	NR	SO		
• différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	R	NR	SO		
✓ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	R	NR	SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée	R	NR	SO		
• Antidérapants	R	NR	SO		
• Sans débord excessif	R	NR	SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	R	NR	SO		
3 - places de stationnement					
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	R	NR	SO		
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	R	NR	SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte					
✓ Largeur $\geq 3,30$ m	R	NR	SO		
✓ Espace horizontal au dévers de 2% près	R	NR	SO		
✓ Raccordement au cheminement d'accès					
• Ressaut ≤ 2 cm	R	NR	SO		
• Sur 1,40m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
• Bornes visibles directement du poste de contrôle	R	NR	SO		
ou					
• Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	R	NR	S		
• Et visiophonie	R	NR	SO		
✓ Sortie en fauteuil des places « boxées »	R	NR	SO		
Repérage horizontal et vertical des places					
✓ signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public	R	NR	SO		
✓ Signalisation des croisements véhicules/piétons :					
• éveil de vigilance des piétons	R	NR	SO		
• signalisation vers les conducteurs	R	NR	SO		
4 - Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Etablissement et aux locaux ouverts au public					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R	NR	SO		
Entrée principale facilement repérable	R	NR	SO		
Dispositifs d'accès au bâtiment :					
✓ facilement repérable	R	NR	SO		
✓ signal sonore et visuel	R	NR	SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m	R	NR	SO		
Contrôle d'accès et de sortie :					
✓ visualisation directe du visiteur par le personnel	R	NR	SO		
Ou					
✓ visiophone	R	NR	SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R	NR	SO		
5- Circulations intérieures horizontales					
Largeur ≥ 1,40 m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R	NR	SO		
Dévers ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Pentes :					
✓ pente ≤ 4%	R	NR	SO		
✓ pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	R	NR	SO		
✓ pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	R	NR	SO		
✓ pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	R	NR	S		
✓ pente > 10% : interdite	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
✓ paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 x 1,40 m	R	NR	SO		
✓ paliers horizontaux au dévers près	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R	NR	SO		
✓ arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
✓ pas d'âne interdits	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage					
✓ devant chaque équipement ou aménagement	R	NR	SO		
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	SO		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R	NR	SO		
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m	R	NR	SO		
Protection des espaces sous escaliers	R	NR	SO		
Marches isolées :					
✓ Si trois marches ou plus :					
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	R	NR	SO		
• Nez de marches :					
– De couleur contrastée	R	NR	SO		
– Antidérapants	R	NR	S		
– Sans débord excessif	R	NR	SO		
• Une main courante :					
– hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
– continue rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
– dépassant les premières et les dernières marches	R	NR	SO		
– différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
✓ Si marches menant à un escalier :					
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	R	NR	SO		
• Nez de marches :					
– De couleur contrastée	R	NR	SO		
– Antidérapants	R	NR	SO		
– Sans débord excessif	R	NR	SO		
• Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	R	NR	SO		
• Hauteur des marches ≤ 16 cm	R	NR	SO		
• Giron des marches ≤ 28 cm	R	NR	SO		
6 – Circulations intérieures verticales					
Obligation d'ascenseur	R	NR	SO		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement					
✓ Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	R	NR	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm	R	NR	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		
✓ Mains courantes					
• de chaque côté	R	NR	SO		
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
• continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
• dépassant les premières et dernières marches	R	NR	SO		
• différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R	NR	S		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	R	NR	SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée	R	NR	SO		
• Antidérapants	R	NR	SO		
• Sans débord excessif	R	NR	SO		
Ascenseurs					
• Tous les ascenseurs doivent être accessibles	R	NR	SO		
• Tous les niveaux sont desservis	R	NR	SO		
• Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
• conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	R	NR	SO		
• munis d'un dispositif permettant de prendre appui	R	NR	SO		
• permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite					
✓ dérogation obtenue	R	NR	SO		
✓ conformes aux normes les concernant	R	NR	SO		
✓ d'usage permanent	R	NR	SO		
7 - Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques					
Double par un cheminement accessible ou un ascenseur	R	NR	SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement	R	NR	SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée	R	NR	SO		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis	R	NR	SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel	R	NR	SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques	R	NR	SO		
8 - Revêtements de sols, murs et plafonds					
Tapis					
✓ dureté suffisante	R	NR	SO		
✓ pas de ressaut ≥ 2 cm	R	NR	SO		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration					
✓ conforme à la réglementation en vigueur	R	NR	SO		
ou					
✓ aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol	R	NR	SO		
9 - Portes, portiques et sas					
Dimensions des sas	R	NR	SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R	NR	SO		
Largeur des portes principales et des portiques					
✓ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R	NR	SO		
✓ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes.	R	NR	SO		
✓ 1 vantaill ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	R	NR	SO		
✓ 0,80 m pour les portiques de sécurité	R	NR	SO		
Poignées des portes					
✓ facilement préhensibles	R	NR	SO		
✓ à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R	NR	SO		
Portes vitrées repérables	R	NR	SO		
Portes à ouverture automatique :					
✓ Durée d'ouverture réglable	R	NR	SO		
✓ Détection des personnes de toutes tailles	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public	Consat			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	R	NR	SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	R	NR	SO		
10 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande					
Si existence d'un point d'accueil :					
✓ Au moins un accessible.	R	NR	SO		
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R	NR	SO		
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R	NR	SO		
Equipements divers accessibles au public					
✓ au moins 1 équipement par type aménagé	R	NR	SO		
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R	NR	S		
✓ commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler					
• 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	R	NR	SO		
✓ guichets d'information, vente manuelle et tables ou tablettes si nécessaire de lire, écrire ou utiliser un clavier					
• face supérieure ≤ à 0,80 m	R	NR	SO		
• vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R	NR	SO		
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique	R	NR	SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	R	NR	SO		
11 - Sanitaires					
Cabinets aménagés :					
✓ au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R	NR	SO		
✓ aux mêmes emplacements que les autres	R	NR	SO		
✓ séparés H/F si autres sanitaires séparés	R	NR	SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R	NR	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :					
✓ Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R	NR	SO		
✓ Dimensions : Ø 1,50 m	R	NR	SO		
Aménagements intérieurs des cabinets :					
✓ dispositif permettant de refermer la porte	R	NR	SO		
✓ espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	R	NR	SO		
✓ hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R	NR	SO		
✓ lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	R	NR	SO		
✓ barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R	NR	SO		
✓ barre d'appui supportant le poids d'une personne	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public	Consat			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
✓ commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	R	NR	SO		
Lavabos accessibles					
✓ bord supérieur : H ≤ 0,80 m	R	NR	SO		
✓ vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R	NR	SO		
Accessoires divers - porte-savon, sèche-voies, etc. à 1,30 m maxi	R	NR	SO		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	R	NR	S		
12 - Sorties					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R	NR	SO		
13 - éclairage					
Valeurs d'éclairément					
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs	R	NR	SO		
✓ 200 lux aux postes d'accueil	R	NR	SO		
✓ 100 lux pour les circulation horizontale	R	NR	SO		
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R	NR	SO		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	R	NR	SO		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé	R	NR	SO		
Eclairages par détection de présence	R	NR	SO		
14 - Information et signalisation					
Cheminements extérieurs					
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	R	NR	SO		
✓ Repérage des parois vitrées	R	NR	SO		
✓ Passage piétons	R	NR	SO		
Accès à l'établissement et accueil					
✓ Repérage des entrées	R	NR	SO		
✓ Repérage du système de contrôle d'accès	R	NR	SO		
Accueils sonorisés :					
• Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire	R	NR	SO		
• Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique	R	NR	SO		
• Signalisation de la boucle par un pictogramme	R	NR	SO		
Circulations intérieures :					
✓ Éléments structurants du cheminements repérables	R	NR	SO		
✓ Repérage des parois et portes vitrés	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
✓ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	R	NR	SO		
✓ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers, roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	R	NR	S		
Équipements divers					
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet	R	NR	SO		
✓ Équipements et mobilier réparables par contraste de couleur ou d'éclairage					
✓ Dispositifs de commande réparables par contraste visuel ou tactile	R	NR	SO		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3.					
✓ Visibilité (localisation du support, contrastes)	R	NR	SO		
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)	R	NR	SO		
✓ Compréhension (pictogrammes)	R	NR	SO		
15 - Établissements recevant du public assis					
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50	R	NR	SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal	R	NR	SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	R	NR	SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	R	NR	SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places	R	NR	SO		
16 - Établissements comportant des locaux à sommeil					
Nombre de chambres adaptées					
• 1 si moins de 21 chambres	R	NR	SO		
ou					
• 1 + 1 par tranche de 50	R	NR	SO		
ou					
• toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	R	NR	SO		
Caractéristiques des chambres adaptées					
✓ espace de rotation Ø 1,50 m	R	NR	SO		
✓ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit	R	NR	SO		
✓ 1,20 m au pied du lit	R	NR	SO		
✓ hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	R	NR	SO		
Cabinet de toilette :					
• 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	R	NR	SO		
• toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur					
• espace de rotation Ø 1,50 m	R	NR	SO		
• douche accessible avec barre d'appui	R	NR	S		

Etablissements recevant du public	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
Cabinet d'aisance accessible :					
• 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	R	NR	SO		
• tous si personnes âgées ou à mobilité réduites	R	NR	SO		
• espace d'usage 0,80 x 1,30 m	R	NR	SO		
• barre d'appui	R	NR	SO		
Pour toutes les chambres					
✓ 1 prise de courant à proximité du lit	R	NR	SO		
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	R	NR	SO		
✓ N° de la chambre en relief sur la porte	R	NR	SO		
17 - Établissements avec douches ou cabines					
Cabines					
✓ au moins 1 cabine aménagée	R	NR	SO		
✓ au même emplacement que les autres cabines	R	NR	SO		
✓ cheminement accessible jusqu'à la cabine	R	NR	SO		
✓ cabines séparées H/F si autres cabines séparées	R	NR	SO		
✓ espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m	R	NR	SO		
✓ siège	R	NR	SO		
✓ dispositif d'appui en position debout	R	NR	SO		
Douches					
✓ au moins 1 douche aménagée	R	NR	SO		
✓ au même emplacement que les autres douches	R	NR	SO		
✓ cheminement accessible jusqu'à la douche	R	NR	SO		
✓ douches séparées H/F si autres douches séparées	R	NR	SO		
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche	R	NR	SO		
✓ siphon de sol	R	NR	SO		
✓ siège	R	NR	SO		
✓ dispositif d'appui en position debout	R	NR	SO		
✓ équipements divers utilisables en position assis	R	NR	SO		
18 - Caissez de paiement					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses	R	NR	SO		
Une caisse adaptée par tr. de 20	R	NR	SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées	R	NR	SO		
Caractéristiques des caisses adaptées	R	NR	SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	R	NR	SO		

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT

Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation

NOR : LOGU0903683D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7, R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-19-9 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 23 janvier 2008 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 février 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les 1^{er} et 2^e alinéas de l'article R. 111-19-9 du code de la construction et de l'habitation sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les établissements recevant du public existants classés dans les quatre premières catégories au sens de l'article R. 123-19 font l'objet, à l'initiative de l'administration intéressée ou de l'exploitant, d'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité selon les modalités suivantes :

a) Au plus tard le 1^{er} janvier 2010, sous réserve des dispositions du *b* ci-dessous, pour les établissements classés en 1^{re} et 2^e catégories et les établissements classés en 3^e et 4^e catégories appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics, ou dont l'Etat assure contractuellement la charge de propriété ;

b) Au plus tard le 1^{er} janvier 2011, pour les établissements classés en 3^e et 4^e catégories à l'exception de ceux mentionnés au *a* et pour l'ensemble des établissements mentionnés à l'article R. 111-19-12 classés dans les quatre premières catégories au sens de l'article R. 123-19 ;

Le diagnostic, établi par une personne pouvant justifier auprès du maître d'ouvrage d'une formation ou d'une compétence en matière d'accessibilité du cadre bâti, analyse d'une part la situation de l'établissement au regard des obligations définies par la présente sous-section et établit d'autre part à titre indicatif une estimation du coût des travaux nécessaires pour satisfaire ces obligations. »

Art. 2. – A l'article R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il peut également accorder des dérogations aux dispositions de la présente sous-section pour des programmes de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont assurés de façon permanente, sous réserve de la réalisation, dans le même programme, d'un pourcentage de logements offrant des caractéristiques d'accessibilité dès la construction. Un arrêté du ministre chargé de la construction et du ministre chargé des personnes handicapées précise les modalités d'application du présent alinéa. »

Art. 3. – Au deuxième alinéa de l'article R. 111-18-3 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « offrant des caractéristiques », le mot : « minimales » est supprimé.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, la ministre du logement et la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.